

Canadian Nuclear
Safety Commission



Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Procès-verbal de la réunion de la Commission
canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue
le 28 janvier 2016

Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour révisé, le document CMD 16-M2.B, est adopté tel que présenté.

Président et secrétaire

4. Le président agit à titre de président de la réunion de la Commission; K. McGee fait office de secrétaire adjointe et S. Dimitrijevic rédige le procès-verbal.

Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue le 17 décembre 2015

5. En passant en revue l'ébauche du procès-verbal de la réunion de décembre 2015, la Commission demande si le Bureau du commissaire des incendies et de la gestion des situations d'urgence (BCIGSU) de l'Ontario a répondu à tous les commentaires du Comité de coordination de la gestion des urgences nucléaires, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe 41 du procès-verbal, et si le personnel de la CCSN a reçu toute l'information pertinente. Le personnel de la CCSN indique qu'il a bien reçu l'information en question et qu'il préparait des commentaires à l'intention du BCIGSU. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il fera le point sur l'état d'avancement de l'examen à la prochaine réunion de la Commission.
6. La Commission s'informe aussi des progrès réalisés en ce qui concerne la définition des objectifs de l'exercice qui doit avoir lieu aux installations de Bruce Power en 2016, comme mentionné au paragraphe 62 du procès-verbal de la réunion précédente. Le représentant de Bruce Power indique que la réunion requise pour planifier l'exercice d'urgence avec les responsables provinciaux et le personnel de la CCSN est prévue pour le 4 février 2016.
7. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le 17 décembre 2015 tel qu'il est présenté dans le document CMD 16-M3.

SUIVI
d'ici
avril 2016

RAPPORTS D'ÉTAPE

Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

8. En ce qui a trait au document CMD 16-M4, qui inclut le rapport d'étape sur les centrales nucléaires, le personnel de la CCSN présente des comptes rendus sur la centrale nucléaire de Pickering. Le personnel de la CCSN indique que la tranche 1 et la tranche 6 devraient fonctionner de nouveau à pleine

puissance le 28 janvier 2016 et autour du 1^{er} février 2016, respectivement. Le personnel de la CCSN ajoute que l'appareil de chargement du combustible qui n'était pas disponible pour ces tranches, et qui a causé le problème, est maintenant opérationnel et que cette situation n'a eu aucune incidence sur la sûreté de l'exploitation.

Centrale de Darlington

9. La Commission demande plus de renseignements sur l'érosion accrue à l'entrée des tubes des échangeurs de chaleur à la centrale nucléaire de Darlington. Le personnel de la CCSN indique que le problème ne touche pas les échangeurs de chaleur principaux assurant le refroidissement des réacteurs, mais plutôt des échangeurs de chaleur beaucoup plus petits pour l'huile des joints de l'alternateur. Le personnel de la CCSN exprime son inquiétude à propos de l'impact environnemental que pourrait avoir l'eau de refroidissement sur le lac Ontario si une fuite d'huile provenant de ces échangeurs de chaleur devait se produire. Un représentant d'OPG explique les mesures prises pour corriger le problème et ajoute qu'OPG a remplacé les 18 échangeurs de chaleur des 4 tranches et que ces nouveaux échangeurs devraient permettre de régler le tout de façon permanente.
10. La Commission demande des éclaircissements concernant l'expression « perception inadéquate du risque entourant les appareils assujettis aux garanties » - phénomène qui a été considéré comme la cause principale de la fuite d'eau lourde - de même que l'expression « évaluation et mise à profit inefficaces de l'OPEX ». Le personnel de la CCSN répond qu'étant donné que la fuite s'est produite pendant une activité d'entretien, ces expressions devaient s'appliquer à l'ensemble des réacteurs. Le représentant d'OPG décrit en détail la fuite d'eau lourde; il précise que le travailleur concerné, qui avait accroché par mégarde une vanne et causé la fuite pendant qu'il travaillait sur un autre composant, n'avait pas adéquatement perçu le risque associé au travail qu'il accomplissait. Le représentant d'OPG affirme qu'OPG a amélioré ses ordres de travail, donné de la formation sur les outils améliorés et revu ses feuilles de planification des travaux sur le terrain pour accroître la sensibilisation au risque. Le personnel de la CCSN indique qu'il est satisfait des mesures correctives et qu'il continuera de vérifier la mise en œuvre des améliorations apportées aux processus.
11. La Commission s'inquiète du fait que cet événement révèle que l'on a omis d'examiner comme il se doit les questions liées à la formation et aux procédures de travail. Le représentant d'OPG

indique qu'il s'agit d'une situation particulière et que les mesures prises par OPG visent à éviter que des problèmes semblables se produisent à l'égard d'autres vannes.

Centrale de Point Lepreau

12. La Commission demande si les rapports sur les diverses évaluations réalisées dans le cadre de l'étude probabiliste de sûreté ont été rendus publics. Un représentant d'Énergie NB répond que les rapports sont disponibles et qu'Énergie NB s'apprête à publier des renseignements sur le Web pour informer le public de l'état de ces rapports. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter un compte rendu lorsque le travail associé à toutes ces mesures sera terminé. Le personnel de la CCSN confirme qu'Énergie NB lui a remis les rapports et les a publiés sur son site Web en octobre 2015, et s'engage à présenter un compte rendu à la Commission d'ici août 2016, en même temps que le *Rapport annuel de surveillance réglementaire des centrales nucléaires, 2015*. En outre, le personnel de la CCSN informera le Secrétariat de la Commission lorsque les rapports seront publiés sur le site Web d'Énergie NB.

SUIVI
d'ici
août 2016

Centrale de Pickering

13. La Commission fait remarquer qu'OPG a pris la décision unilatérale de mettre fin aux mesures correctives nécessaires pour se conformer aux conditions de son permis d'exploitation et s'informe de la stratégie d'application de la loi concernant la sanction administrative pécuniaire (SAP) imposée par la CCSN le 12 janvier 2016. Le personnel de la CCSN indique qu'une pareille situation n'est pas très fréquente et qu'il suit un diagramme de processus et met en œuvre une approche d'application graduelle. Le personnel de la CCSN ajoute qu'OPG a jusqu'au 11 février 2016 pour décider si elle souhaite demander un examen de la SAP¹ et qu'il est en communication avec OPG pour régler les différends et veiller au respect de toutes les exigences réglementaires.
14. La Commission s'informe de la disponibilité des appareils de chargement du combustible à la centrale nucléaire de Pickering. Le personnel de la CCSN répond que deux de ces appareils ne fonctionnent pas correctement. Le personnel de la CCSN souligne que la centrale nucléaire de Pickering-A a fréquemment des problèmes avec les appareils de chargement du combustible, même s'ils ont été réparés il y a quatre ans. Le

¹ OPG a présenté une demande de révision de la SAP le 11 février 2016. La Commission entreprendra donc la révision conformément à l'article 65.12 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

personnel de la CCSN indique que le problème constitue davantage une question économique qu'une question de sûreté. Le représentant d'OPG fait savoir que le taux de pertes forcées d'OPG à la centrale nucléaire de Pickering en 2015 a été le meilleur depuis le début de l'exploitation de la centrale, en partie grâce à des améliorations en ce qui a trait à la manutention du combustible et au rendement des appareils de chargement. Le représentant d'OPG ajoute que la société continue d'améliorer la fiabilité de ces appareils au moyen de travaux de rétablissement ciblés.

Bruce Power

15. La Commission demande des renseignements supplémentaires sur le début des activités liées aux travaux prévus de réfection de l'installation. Le représentant de Bruce Power indique que la société prévoyait commencer la réfection de la tranche 6 au début de 2020. Bruce Power a laissé savoir qu'elle entend demander le renouvellement de son permis d'exploitation en 2018 afin de laisser suffisamment de temps à la Commission pour étudier le plan intégré de mise en œuvre et le rapport d'évaluation globale avant le début des activités de réfection. Le représentant de Bruce Power ajoute que la société a commencé à soumettre les rapports sur les facteurs de sûreté en 2014 et que le personnel de la CCSN en a déjà entrepris l'étude.

Rapport initial d'événement

Cameco/RSB Logistic : Accident de transport près de Swift Current (Saskatchewan)

16. En ce qui a trait aux documents CMD 16-M8 et CMD 16-M8.A, le personnel de la CCSN présente de l'information concernant l'accident de transport mettant en cause du concentré d'uranium survenu près de Swift Current, en Saskatchewan. L'événement s'est produit le 11 janvier 2016. Le Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) de Transports Canada, RSB Logistic, le transporteur et Cameco, le titulaire de permis à qui le chargement était destiné, ont communiqué avec le personnel de la CCSN pour signaler qu'un chargement de concentré d'uranium avait été impliqué dans un accident de la route près de Swift Current, en Saskatchewan. Le personnel de la CCSN décrit l'événement en détail et donne de l'information sur les mesures prises sur-le-champ, les avis publics, le retrait du véhicule et le nettoyage du site.
17. La Commission se dit satisfaite de l'intervention rapide et efficace et demande s'il y a tout de même matière à amélioration. Le personnel de la CCSN indique que des leçons ont été tirées, précisant qu'il faut notamment voir à ce que les

employés de la CCSN dans les régions, même si leur travail est axé sur des domaines bien définis de la surveillance réglementaire, reçoivent une formation appropriée dans le domaine du transport des matières dangereuses et de l'intervention en cas d'urgence. Un représentant de Cameco indique que Cameco est satisfaite de l'intervention. Un représentant de RSB Logistic estime, comme celui de Cameco, que la récupération a été effectuée aussi bien qu'on aurait pu l'espérer. Un représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ajoute que l'intervention a été bien planifiée et exécutée, en plus de souligner l'importance de la formation collective et de la communication constante entre tous les intervenants afin de maintenir une bonne coordination dans leurs actions à l'avenir.

18. La Commission demande dans quelle mesure cette intervention aurait été aussi efficace si l'accident s'était produit sur une route à l'extérieur de la Saskatchewan. Le représentant de Cameco affirme que la société a un plan d'intervention d'urgence selon lequel elle doit être prête à intervenir rapidement et qu'un fournisseur externe, Envirotec, est disponible pour intervenir en cas d'accident de transport n'importe où sur l'itinéraire de transport.
19. La Commission s'informe des causes possibles de l'accident. Le représentant de RSB Logistic souligne qu'un rapport d'accident a été produit et que l'accident est attribuable à une manœuvre trop prononcée du conducteur après que le véhicule eut dévié sur l'accotement. Le représentant indique aussi que le conducteur a été soumis à des tests de dépistage de drogues et d'alcool et que les résultats ont confirmé qu'il n'avait enfreint aucune règle à cet égard.
20. La Commission demande par ailleurs si les fûts étaient arrimés solidement dans le conteneur. Les représentants de Cameco affirment que les fûts étaient adéquatement arrimés, conformément aux exigences internationales, et que les autorités australiennes (les fûts avaient été expédiés de l'Australie) avaient vérifié la configuration de l'emballage. La Commission demande au personnel de la CCSN de préciser de nouveau en quoi consiste l'homologation des contenants utilisés pour le transport de concentré de minerai d'uranium (yellowcake). Le personnel de la CCSN explique les différences entre les colis homologués, comme le colis en cause dans l'accident survenu au port d'Halifax en 2014, et les conteneurs de fret certifiés ISO pour le transport maritime, comme le conteneur utilisé dans le cas dont il est question, qui sont conçus en fonction d'exigences particulières. Le personnel de la CCSN explique que dans la situation en cause, les colis étaient des fûts

conçus pour répondre aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Agence internationale de l'énergie atomique et que le conteneur de fret était un suremballage utilisé pour transporter tous les fûts.

21. Soulignant la faible contamination observée sur la surface extérieure du conteneur, la Commission demande si les fûts ont été percés. Le représentant de Cameco affirme que le conteneur n'a pas été ouvert afin d'éviter toute contamination et qu'il sera transporté jusqu'à l'installation de Cameco à Blind River. L'état des fûts sera vérifié après l'ouverture du conteneur. Le personnel de la CCSN ajoute qu'un rapport sera remis à la Commission après l'inspection des fûts.
22. La Commission demande si des accidents de ce type sont fréquents. Le personnel de la CCSN indique qu'à l'exception de de rares signalements de faible contamination dans des conteneurs en raison d'un scellage inadéquat des fûts et d'un événement concernant une expédition maritime de yellowcake, il s'agit du premier accident du genre à survenir sur une route au Canada.
23. La Commission demande qu'on lui indique combien de temps après l'accident les premiers contrôles de contamination ont été effectués. Le personnel de la CCSN indique que les premières mesures ont été obtenues le matin suivant, puisqu'il fallait d'abord sécuriser le conteneur afin d'atténuer les dangers physiques. Les premières mesures ont indiqué un niveau de rayonnement légèrement supérieur au rayonnement naturel, soit un rayonnement gamma conforme à ce à quoi on pourrait s'attendre avec un conteneur intact. Le représentant de Cameco explique que la substance en question a une densité relative très élevée et qu'elle est peu susceptible de se répandre dans l'atmosphère, précisant que la substance représente un risque uniquement si elle est inhalée ou ingérée. Le personnel de la CCSN et les représentants de Cameco indiquent que la route a été fermée, pendant à peu près 30 heures, non en raison d'un danger d'irradiation, mais plutôt pour voir à la sécurité des équipes qui s'affairaient à récupérer le camion, la remorque et le conteneur.
24. La Commission demande dans quelle mesure les premiers intervenants étaient formés pour manipuler des matières radioactives. Le personnel de la CCSN indique que l'on remet à tous les premiers intervenants une copie du *Guide des mesures d'urgence* qui est produit par Transports Canada, en collaboration avec d'autres organismes compétents comme le département américain du Transport, et qui comprend des mesures d'urgence pour toutes les matières dangereuses

SUIVI
d'ici
avril 2016

transportées. Les premiers intervenants ont utilisé les documents de transport contenant les numéros de téléphone à composer en cas d'urgence et ont communiqué avec CANUTEC; ensuite, le Plan d'intervention d'urgence a été activé et Cameco a été avisée et a dépêché son équipe pour s'occuper du nettoyage. On précise que les pompiers avaient aussi suivi la formation nécessaire. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il avait déjà donné de la formation à de nombreux groupes d'intervention un peu partout au pays.

25. La Commission s'informe également des exigences de RSB Logistic concernant la formation et les qualifications des conducteurs. Un représentant de RSB Logistic indique que les conducteurs, après leur embauche, suivent une formation initiale sur les marchandises dangereuses et une formation particulière sur les matières de classe 7, et qu'ils reçoivent ensuite une formation périodique - tous les deux ans - tant qu'ils sont à l'emploi de la société. Le représentant de Cameco ajoute que Cameco réalise des vérifications annuelles auprès de RSB Logistic pour s'enquérir de la formation donnée aux conducteurs ainsi que du système de gestion utilisé en ce qui a trait au transport. Le représentant de Cameco indique que Cameco est entièrement satisfaite du bilan de sécurité et du système de RSB Logistic.

Laboratoires Nucléaires Canadiens : Événement survenu aux Laboratoires de Chalk River

26. Le personnel de la CCSN fait part à la Commission d'un développement important suivant un événement survenu aux Laboratoires de Chalk River (LCR), lesquels sont exploités par les Laboratoires Nucléaires Canadiens à Chalk River, en Ontario. Le personnel de la CCSN rapporte qu'il a été informé de façon non officielle d'un incident survenu aux LCR impliquant la défaillance d'un chariot de combustible pendant la préparation d'assemblages de combustible usé provenant du réacteur national de recherche expérimentale (réacteur NRX) en vue de leur transport aux États-Unis. Le personnel de la CCSN donne des détails sur cet événement, qui est survenu le 28 octobre 2015. Le personnel de la CCSN en a été informé de vive voix le 27 novembre 2015, puis lors de réunions avec les LNC les 3 et 4 décembre 2015. À l'occasion de la dernière réunion, le personnel de la CCSN a demandé un rapport officiel sur l'événement, comme l'exige le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*². Un rapport préliminaire a été présenté à la CCSN le 11 décembre; un rapport officiel a été remis le 17 décembre 2015. Une analyse

² DORS/2015-145.

des causes profondes a été soumise à la CCSN le 25 janvier 2016.

27. Le personnel de la CCSN indique que même s'il n'y a eu aucun rejet de contaminants radioactifs, aucun dommage à l'assemblage de combustible et aucun impact sur la santé et la sécurité des personnes ou sur l'environnement, l'examen de l'événement a révélé des lacunes dans le système de gestion des LNC. Alors que le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* exige le signalement immédiat d'un tel événement à la CCSN, cette dernière a été informée de vive voix seulement 30 jours après l'événement; de plus, elle a reçu le rapport final 50 jours après celui-ci. En outre, un envoi de combustible du réacteur NRX, qui avait déjà été chargé, a été expédié 12 heures après l'événement et avant qu'on ait pu évaluer adéquatement les conséquences de cet événement. Le personnel de la CCSN indique qu'il déterminera s'il convient de prendre des mesures réglementaires après avoir étudié les renseignements soumis par les LNC et NAC International, le fabricant du colis de transport en cause, ainsi que le rapport d'évaluation de la Nuclear Regulatory Commission des États-Unis (US NRC). Le personnel de la CCSN fournira à la Commission un rapport détaillé sur les résultats de son évaluation d'ici avril 2016.

SUIVI
d'ici
avril 2016

28. La Commission souhaite savoir pourquoi la présentation du rapport a été retardée. Un représentant des LNC affirme que lorsque l'événement s'est produit, la communication a été retardée parce que la priorité des travailleurs concernés était de vérifier l'intégrité de l'assemblage du combustible et de récupérer la plaque d'extrémité du chariot. L'événement a été signalé aux membres de la direction chargés du réacteur national de recherche universel (NRU); ceux-ci ont examiné la situation du point de vue du permis et du manuel des conditions de permis s'appliquant à l'exploitation du réacteur NRU et ont déterminé qu'il ne s'agissait pas d'un événement à déclarer. Le titulaire de permis a mené une enquête interne sur l'événement selon les échéances propres aux LNC et non en fonction des délais de signalement de la CCSN. Le personnel de la CCSN affirme qu'il a discuté de l'événement dans le cadre des réunions avec les représentants des LNC et expliqué qu'il s'agissait d'un événement à déclarer aux termes du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

29. La Commission souhaite aussi savoir pourquoi l'événement n'a pas été déclaré en vertu de la clause de divulgation proactive. Le représentant des LNC mentionne que l'argument à cet égard est indiscutable et convient qu'à l'avenir, les LNC devront se

montrer plus prudents au moment de prendre des décisions en matière de divulgation proactive.

30. En outre, la Commission souhaite savoir pourquoi le personnel de la CCSN a été lent à réagir à l'événement. Le personnel de la CCSN indique qu'il a été informé de l'événement à l'occasion d'une réunion mensuelle avec le personnel des LNC; cette réunion a porté essentiellement sur la défaillance du chariot dans la piscine de combustible du NRU et sur le fait que la chute de l'assemblage, qui n'a pas subi de dommage, a été jugée comme un incident opérationnel. Le personnel de la CCSN ajoute que le personnel sur place a vérifié toutes les étapes du processus, mais pas pour toutes les expéditions. L'événement s'est produit pendant la soirée alors que les inspecteurs de la CCSN n'étaient pas sur place. À ce moment, l'événement a été considéré comme un incident opérationnel. Le personnel de la CCSN indique également que les activités de chargement des chariots, des paniers et des cylindres ne sont pas effectuées d'une manière continue et qu'il ne prendrait donc pas nécessairement connaissance de l'interruption de l'une de ces activités ou de l'ensemble de celles-ci.
31. La Commission s'interroge sur les pratiques de signalement actuelles des LNC au chapitre de la culture de sûreté et se dit inquiète à la fois du manque de prudence dans la prise de décisions à la lumière de l'évaluation des obligations de signalement des Laboratoires, et de la surveillance tardive effectuée par le personnel de la CCSN. La Commission souligne que la gestion de l'événement révèle une différence entre l'approche du personnel de la CCSN et celle des LNC et insiste sur l'importance, dans le cadre de tout événement futur, de clarifier ces différences plus efficacement et plus rapidement. Le personnel de la CCSN s'engage à revoir son mécanisme de surveillance de la conformité sur le site et retiendra les leçons apprises pour améliorer le processus.
32. La Commission demande si les LNC ont communiqué le problème potentiel concernant l'expédition à l'entreprise chargée du transport. Les représentants des LNC affirment que non. Les LNC ont plutôt informé le propriétaire du château de transport, NAC International, puisque le chargement était entre-temps arrivé à destination.
33. La Commission souhaite savoir à quelle fréquence les LNC communiquent avec le personnel de la CCSN présent sur le site. Le représentant des LNC affirme que le personnel de la CCSN est toujours présent sur le site et que la CCSN communique avec des membres du personnel des LNC de différents niveaux; il n'est toutefois pas rare que le personnel de la CCSN sur le

- site et les membres de la haute direction des LNC ne discutent pas pendant plusieurs semaines.
34. La Commission demande si les LNC ont fait des vérifications auprès de NAC International, le fabricant du chariot. Le représentant des LNC indique que c'est NAC International qui a conçu les chariots dans le cadre d'un contrat avec les LNC et que le chariot en question avait été fabriqué par un sous-traitant de NAC International. Le représentant des LNC ajoute que l'enquête des LNC a révélé une faiblesse dans la communication de leurs exigences techniques dans le cadre du processus d'approvisionnement, ainsi qu'une autre faiblesse, cette fois au chapitre de la surveillance de l'assurance de la qualité de la fabrication. On met en évidence la nécessité d'apporter des améliorations à ces égards.
35. La Commission demande plus de renseignements sur la communication entre la CCSN et la US NRC. Le personnel de la CCSN affirme qu'il avait informé la US NRC de l'événement et que cette dernière a fait le suivi auprès de NAC International afin de clarifier ses exigences en matière de signalement.
36. La Commission demande à NAC International de donner son point de vue sur l'événement. Le représentant de NAC International indique que la société considère que le personnel chargé de son programme d'assurance de la qualité n'est pas parvenu à mettre pleinement en œuvre le mécanisme de surveillance de ses fournisseurs lors de la fabrication des pièces en question. Les chariots devaient être fabriqués et inspectés selon certains codes et achetés auprès d'un fournisseur dont la qualité des produits a été approuvée et dont le programme d'assurance de la qualité a été vérifié et approuvé par la US NRC. Le représentant des LNC ajoute que son organisation a effectué une inspection initiale à la réception des chariots, qui comprenait une inspection visuelle pour s'assurer que l'expédition n'avait pas été endommagée pendant le transport. Les chariots ont été inspectés visuellement avant d'être utilisés pour vérifier la présence de dommages imprévus; cependant, on n'a pas vérifié s'ils étaient conformes aux spécifications de fabrication.
37. La Commission s'informe de la surveillance réglementaire des envois expédiés à l'extérieur du pays. Le représentant des LNC affirme que son organisation avait demandé les permis exigés et qu'elle les avait obtenus au préalable et que les contenants étaient homologués pour le transport au Canada et aux États-Unis. Aucune approbation finale de la CCSN n'était requise pour procéder à l'envoi.

38. La Commission souligne que les LNC considèrent qu'il s'agit d'un incident opérationnel et qu'ils n'avaient donc pas à le signaler. Le personnel de la CCSN explique toutefois que l'événement aurait dû être signalé aux termes du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. La Commission indique que le rôle, la signification et la mise en œuvre de la divulgation proactive devraient être clarifiés dans les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN confirme qu'il s'affaire à préparer un document d'application de la réglementation qui comprendra à la fois les exigences de signalement décrites dans les permis et les exigences de signalement indiquées dans les règlements.

Mise à jour sur des sujets découlant des séances précédentes de la Commission

Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario (MEACCO) : Mise à jour sur le rejet non radioactif au site de la mine déclassée Deloro

39. En ce qui a trait aux documents CMD 16-M6 et CMD 16-M6.A concernant les mises à jour sur des points abordés au cours des séances précédentes de la Commission, le personnel de la CCSN présente de l'information relative au rejet accidentel d'eaux usées non radioactives issues de travaux de construction dans le secteur de Young's Creek sur le site de la mine déclassée Deloro au printemps 2015, lequel incident a été signalé à la Commission lors de la réunion publique tenue le 17 juin 2015. Le personnel de la CCSN fournit une description du site et du projet de nettoyage ainsi que de l'information générale pertinente et une description détaillée de l'événement. Le personnel de la CCSN rappelle à la Commission que les résultats de l'évaluation présentés lors de la réunion de la Commission du 17 juin 2015 ont démontré que l'événement n'avait eu aucun impact environnemental. Toutefois, le fonctionnaire désigné de la CCSN a délivré un ordre enjoignant au MEACCO de prendre les mesures suivantes :

- cesser toute activité d'assainissement qui pourrait accroître les risques environnementaux sur le site du projet du secteur de Young's Creek
- préparer et mettre en œuvre immédiatement un plan d'urgence pour répondre à la situation qui prévaut et présenter ce plan à la CCSN dans un délai de 30 jours
- préparer un plan d'urgence pour le projet aux fins de présentation dans un délai de 60 jours
- soumettre de la documentation sur la surveillance du projet par le titulaire de permis dans un délai de 90 jours
- préparer un plan de gestion de printemps et d'hiver et présenter ce plan à la CCSN dans un délai de 120 jours

La Commission confirme que le fonctionnaire désigné de la CCSN a délivré l'ordre au MEACCO le 30 juin 2015.

40. Le personnel de la CCSN informe aussi la Commission des mesures prises et des améliorations apportées par le MEACCO pour se conformer à l'ordre, ainsi que des inspections réalisées par des inspecteurs de la CCSN pour évaluer l'état du site et la conformité du MEACCO avec l'ordre, avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application de même qu'avec le permis. À la suite de ces inspections, les inspecteurs de la CCSN ont émis sept avis d'action et quatre recommandations à l'intention du MEACCO en ce qui concerne la conduite de l'exploitation, la performance humaine, la radioprotection, la santé et sécurité classiques et la gestion des déchets. Le personnel de la CCSN indique que tous les avis d'action ont été fermés, sauf celui concernant la performance humaine. En se fondant sur les résultats d'une inspection effectuée en novembre 2015, le personnel de la CCSN affirme que le secteur de Young's Creek est dans un état sécuritaire pour l'hiver. Le personnel de la CCSN indique aussi que le MEACCO a respecté les délais prescrits dans l'ordre pour la présentation de plusieurs documents. Le personnel de la CCSN a passé en revue les documents présentés et demandé au MEACCO de lui fournir plus de détails sur le volet de son plan portant sur la gestion au printemps. Le personnel de la CCSN a aussi demandé au MEACCO de lui fournir d'autres renseignements sur le contrôle et la surveillance par le titulaire de permis dans le secteur de Young's Creek. Ces renseignements supplémentaires sont nécessaires afin qu'il soit possible de démontrer que l'on pourra reprendre les activités de façon sécuritaire au printemps. L'un des représentants du MEACCO mentionne que le Ministère a récemment fourni les renseignements supplémentaires demandés par le personnel de la CCSN.
41. Les représentants du MEACCO présentent à la Commission certains détails sur les mesures prises par le Ministère à la suite de l'événement et de l'ordre délivré par la CCSN. Ils expliquent que l'eau qui a été rejetée était de l'eau de pluie et de l'eau souterraine qui avait été en contact avec des sédiments contaminés et des métaux contenus dont les concentrations étaient conformes aux valeurs de contamination historiques dans le secteur de Young's Creek.
42. Les représentants du MEACCO informent aussi la Commission des protocoles améliorés et renforcés en vue de la communication entre l'entrepreneur qui réalise le projet, l'administrateur du contrat et l'équipe du MEACCO du site de Deloro, ainsi que d'autres changements apportés permettant

de s'assurer que les problèmes potentiels sont détectés et communiqués immédiatement et que des mesures appropriées sont prises rapidement. La remise en état finale dans le cadre du projet de nettoyage du site de la mine Deloro est achevée à 75 % et le projet dans son ensemble devrait être terminé en 2018.

43. La Commission s'informe de la nature des améliorations apportées. Le représentant du MEACCO décrit des exemples d'améliorations en précisant que certaines améliorations visaient expressément la sûreté et que les autres améliorations visaient à la fois la sûreté et les processus. À la suite de ces améliorations et d'autres mesures, la grande quantité d'arsenic qui s'écoule dans la rivière Moira a été réduite de 80 %; en outre, pour une bonne partie de l'année, les concentrations ont été conformes aux objectifs de la province en matière de qualité de l'eau.
44. La Commission souhaite qu'on lui fournisse des données supplémentaires sur les niveaux de concentration d'autres contaminants, y compris les radionucléides, et demande si le personnel de la CCSN surveille les contaminants de manière indépendante. Le représentant du MEACCO affirme que les radionucléides analysés comprennent le radium 226, le thorium 230, l'uranium 234 et l'uranium 238, et que toutes les concentrations étaient au moins dix fois inférieures à ce qui est énoncé dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable de Santé Canada. Le personnel de la CCSN ajoute que lors de deux de ses inspections, il a recueilli des échantillons d'eau et de sol et que le site de Deloro sera inclus dans la campagne de 2016 du Programme indépendant de surveillance environnementale. Les résultats de cette campagne seront publiés sur le site Web de la CCSN.
45. La Commission s'informe des réunions publiques tenues par le MEACCO ainsi que des principales préoccupations ou questions soulevées par le public à ces occasions. Le représentant du MEACCO affirme que le Ministère organise des réunions publiques trois ou quatre fois par année et que les préoccupations soulevées sont habituellement liées à l'état d'avancement de la construction de même qu'au délai d'achèvement du projet de remise en état. Les autres sujets soulevés concernent les itinéraires de transport dans la région et la participation de la collectivité. Le MEACCO a remis au comité de la liaison avec le public des rapports annuels sur tous les échantillons d'eau, le tout accompagné de graphiques et de données, afin d'informer les collectivités de la qualité de l'eau.

46. La Commission s'informe de l'examen fait par le personnel de la CCSN des renseignements supplémentaires fournis par le MEACCO. Le personnel de la CCSN indique que les renseignements demandés ont été fournis le 12 janvier 2016 et qu'ils ont été examinés. Le personnel de la CCSN a prévu une réunion avec le MEACCO afin de discuter des commentaires formulés et de régler tout problème sans tarder, et ce, pour que l'on puisse clore les mesures associées à l'ordre.
47. La Commission se dit satisfaite des résultats obtenus dans le cadre du projet de remise en état et de l'achèvement prévu pour 2018. Le personnel de la CCSN affirme que lorsque le site aura été remis en état et nettoyé - et après une période de surveillance pour vérifier si les objectifs de l'évaluation environnementale ont été atteints -, on pourrait envisager de confier le contrôle institutionnel du site au gouvernement provincial. Les représentants du MEACCO indiquent qu'ils devraient être prêts à présenter à la Commission, d'ici deux à trois mois, des renseignements et des faits à l'appui pour démontrer que les niveaux de déchets radioactifs sont suffisamment bas pour que l'on puisse envisager le transfert du contrôle du site à la province. Le personnel de la CCSN indique qu'il continuera de rendre compte de l'état du site de Deloro jusqu'à ce que son contrôle institutionnel soit confié à la province, ajoutant qu'il le fera également dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium, le premier rapport étant prévu pour l'automne 2016.

SUIVI
d'ici
l'automne 2016

POINTS D'INFORMATION

Personnel de la CCSN - Direction des communications stratégiques :

Remplir notre mandat : Diffusion d'information par la CCSN

48. En ce qui a trait au document CMD 16-M7, le personnel de la CCSN donne des renseignements sur les activités de communications stratégiques menées pour informer le public du rôle de la CCSN en tant qu'organisme de réglementation de la sûreté nucléaire du Canada. La présentation porte notamment sur les principaux éléments du mandat de la CCSN et des exigences législatives, l'approche et les activités au chapitre de la communication, la présence numérique et les résultats des demandes de renseignements du public et des médias. On décrit également les activités de relations externes ainsi que les communications internes et les communications en situation d'urgence. En outre, le personnel de la CCSN présente les exigences réglementaires se rattachant aux programmes d'information et de divulgation publiques des titulaires de permis prescrites par le document RD/GD 99.3, *L'information*

et la divulgation publiques, et discute des pratiques exemplaires observées.

49. La Commission s'informe des données probantes objectives utilisés par le personnel de la CCSN pour évaluer la qualité de ses réalisations dans le domaine des communications et pour cerner les possibilités d'amélioration. Le personnel de la CCSN souligne que les médias sociaux et l'analytique Web lui fournissent des mesures précieuses. Le personnel de la CCSN observe des données qualitatives, notamment en ce qui touche les commentaires formulés, les médias sociaux, les demandes de renseignements du public et les interactions en personne au cours des activités de relations externes. En ce qui a trait aux indicateurs quantitatifs, le personnel de la CCSN examine des analyses de même que les données sur le nombre de visiteurs, le nombre de consultations des fils de messages de la CCSN et le taux de mobilisation. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il utilise également des points de comparaison avec des organisations similaires et qu'il compare ainsi les données relatives à divers indicateurs, notamment le nombre d'abonnés.
50. La Commission s'informe des sondages d'opinion et de la mesure dans laquelle on a confiance en la fiabilité de l'information diffusée par la CCSN. Le personnel de la CCSN affirme qu'il utilise différentes méthodes pour évaluer l'opinion publique, notamment les sondages d'opinion publique réalisés par les titulaires de permis. Le personnel de la CCSN a lancé des programmes dans le cadre d'activités de relations externes et a demandé au public de remplir un formulaire de rétroaction afin de savoir si les activités en question avaient été efficaces et si les participants avaient obtenu l'information qu'ils attendaient de la CCSN. Le personnel de la CCSN lancera bientôt un programme similaire sur le site Web de la CCSN; un formulaire en ligne pourra être rempli sur ce site ou par l'intermédiaire des médias sociaux.
51. La Commission demande au personnel de la CCSN d'expliquer comment il s'y prend pour veiller à ce que l'information mise à la disposition du public corresponde à la perception du public en ce qui a trait aux risques et à l'intérêt manifesté par celui-ci, tout en préservant l'indépendance de la CCSN et en évitant toute apparence de promotion de l'industrie nucléaire. Le personnel de la CCSN affirme qu'il concentre son attention sur la sûreté nucléaire et sur les efforts visant à s'assurer que le public perçoive la CCSN comme une source d'information crédible, précisant qu'il revient aux titulaires de permis de diffuser de l'information sur les niveaux de risque se rapportant à leurs installations. Le personnel de la CCSN indique qu'il fait savoir clairement que la CCSN est l'organisme de

réglementation nucléaire indépendant du Canada et qu'il rend des comptes au Parlement du Canada par l'entremise du ministre des Ressources naturelles.

52. La Commission demande plus de détails sur les points de comparaison avec d'autres organismes de réglementation canadiens. Le personnel de la CCSN indique qu'il procède bel et bien à des comparaisons avec d'autres organismes canadiens de réglementation et qu'à la lumière des évaluations réalisées, il constate que la situation de la CCSN est équivalente à celle de ces organismes. Le personnel de la CCSN fait savoir que bon nombre de personnes suivent la CCSN sur les médias sociaux et souligne que la Communauté des régulateurs fédéraux a reconnu que la CCSN déployait des efforts importants pour essayer de communiquer de manière novatrice, notamment au moyen des médias sociaux.
53. La Commission s'informe des activités scolaires offertes par l'intermédiaire de l'Association des professeurs de sciences et d'autres activités de ce genre. Le personnel de la CCSN répond que les jeunes représentent depuis quelques années l'un des principaux publics ciblés dans le cadre de la campagne de relations externes de la CCSN et que des présentations pertinentes sont données lors de conférences de l'Association des professeurs de sciences dans différentes provinces. À titre d'exemple, le personnel de la CCSN mentionne qu'il a présenté certains des outils mis au point pour aider les professeurs de sciences et discuté de divers profils de carrière à l'occasion de la conférence de l'Association des professeurs de sciences de l'Ontario de novembre 2015.
54. La Commission s'informe des publications à comité de lecture publiées par le personnel de la CCSN l'année dernière. Le personnel de la CCSN répond que les articles publiés dans des revues sont affichés sur le site Web de la CCSN et distribués à tous les abonnés. Le personnel de la CCSN souligne que le site Web de la CCSN contient une nouvelle section dédiée à l'information scientifique et technique où l'on énumère tous les rapports et les autres documents techniques de la CCSN de même que les articles publiés dans des revues scientifiques.
55. La Commission souligne que certains titulaires de permis d'installation nucléaire de catégorie II ne semblent pas bien comprendre les exigences réglementaires s'appliquant à leurs programmes d'information publique et demande si le personnel de la CCSN a créé une trousse d'orientation à leur intention. Le personnel de la CCSN indique que lorsqu'on a déterminé que les titulaires de permis d'installation nucléaire de catégorie II devaient se conformer au guide d'application de la

réglementation RD/GD-99.3, *L'information et la divulgation publiques*, de la correspondance officielle leur a été envoyée afin de présenter clairement les attentes, et des conversations individuelles ont été tenues avec eux. De plus, des documents d'orientation portant expressément sur ce sujet ont été élaborés afin d'aider ces titulaires de permis à mettre en œuvre le programme en question. Le personnel de la CCSN ajoute que des discussions sont en cours en vue de l'intégration de cette information dans ce document d'application de la réglementation afin de donner des orientations plus détaillées aux titulaires de permis.

56. La Commission demande s'il est possible pour la CCSN de recourir à d'autres moyens, outre les exigences réglementaires, pour voir à la communication d'information scientifique au public. Le personnel de la CCSN cite comme exemple une activité de relations externes menée auprès d'intervenants du milieu médical dans le cadre de laquelle le personnel de la CCSN a participé à des conférences médicales et a élaboré du matériel infographique qui explique différents niveaux de doses et donne des exemples à cet égard afin d'aider les médecins de famille à discuter du rayonnement avec leurs patients.

ÉLÉMENT DE DÉCISION

Document d'application de la réglementation REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*

57. En ce qui a trait aux documents CMD 16-M5 et CMD 16-M5.A, le personnel de la CCSN présente à la Commission l'ébauche du document d'application de la réglementation REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, afin d'approuver sa publication et son utilisation par le personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN présente le cadre des documents d'application de la réglementation de la CCSN et explique comment s'y inscrit le REGDOC en question. Le personnel de la CCSN donne de l'information générale sur l'obligation de consulter, décrit les principales caractéristiques du document REGDOC-3.2.2 et souligne les nouvelles attentes à l'égard des titulaires de permis. Le personnel de la CCSN explique que même si l'on peut trouver des orientations de haut niveau sur le site Web de la CCSN, les objectifs que l'on vise en communiquant tôt avec les titulaires de permis et en leur demandant de l'information sur leurs activités de mobilisation dès le début du processus d'examen n'ont pas toujours été atteints ou, du moins, ne l'ont pas été de manière uniforme. Un des objectifs importants de ce document est d'améliorer cet aspect de la mobilisation des Autochtones. Le personnel de la CCSN fait également part des corrections

- apportées aux erreurs relevées dans le document, notamment sur le plan typographique, et explique la terminologie qui y est utilisée.
58. Le personnel de la CCSN donne aussi de l'information détaillée sur les activités de consultation menées auprès des Autochtones et d'autres membres du public en ce qui concerne l'ébauche du document REGDOC-3.2.2, sur les commentaires reçus ainsi que sur les modifications apportées à la première version à la lumière de ces commentaires. En outre, le personnel de la CCSN informe la Commission de la mise en œuvre prévue du document REGDOC-3.2.2.
59. La Commission s'informe de la participation de l'industrie et des groupes autochtones consultés et souhaite savoir s'il y a d'autres réserves concernant le contenu du document qui lui a été présenté aux fins d'approbation. Le personnel de la CCSN répond que l'industrie et les groupes autochtones ont été mobilisés après l'établissement du tableau de réponse aux commentaires et que de nombreux changements ont été apportés à la lumière des commentaires portés à son attention. À la suite des activités de consultation publique liées à l'élaboration du document REGDOC-3.2.2, des commentaires au sujet de ce document ont été obtenus par l'intermédiaire de communications avec la Nation Métis de l'Ontario et la Première Nation de Hiawatha. Le personnel de la CCSN est d'avis que ces deux nations étaient satisfaites de la version révisée du document. Le personnel de la CCSN ajoute que tous les commentaires ont été examinés et qu'il n'y a aucune préoccupation importante en suspens.
60. Le personnel de la CCSN fait savoir que l'industrie pourrait entretenir quelques réserves concernant la façon dont le document a été rédigé. Un représentant de Bruce Power affirme qu'à la lumière de ses discussions intensives avec le personnel de la CCSN, la société a des inquiétudes en ce qui touche la manière dont les exigences sont présentées dans le document. Le représentant de Bruce Power fait savoir qu'à son avis, le personnel de la CCSN devrait faire part d'une prise de position officielle concernant les parties qui devraient être mobilisées et les niveaux de mobilisation appropriés. Le représentant de Bruce Power indique que puisque la mobilisation est exigée au tout début du processus, il faudrait préciser, dès le départ, les parties qui doivent être mobilisées afin qu'aucun groupe d'intérêt ne soit écarté des discussions aux premiers stades du processus. Le personnel de la CCSN répond qu'il s'attend à ce que les titulaires de permis, ainsi que de leur demande de projet, fournissent des renseignements concernant les groupes et les collectivités intéressés et, suite à la présentation d'une demande,

le personnel de la CCSN sera en mesure de conseiller les titulaires de permis et de mobiliser les collectivités en question. Le personnel de la CCSN indique qu'il souhaite que le processus demeure souple étant donné que tout projet peut changer; il précise qu'il n'entend pas, par conséquent, imposer des exigences strictes au début du processus.

61. Un représentant d'OPG indique que quelques questions mineures pourraient être résolues grâce à d'autres discussions et propose que la Commission donne plus d'information sur les groupes qui doivent être mobilisés et consultés ainsi que sur l'ampleur des démarches requises. Le représentant d'OPG ajoute que le personnel de la CCSN a fait des efforts louables pour répondre aux commentaires des examinateurs et que le document apporte de la clarté et donne de bonnes orientations. Un représentant d'Énergie NB partage l'opinion exprimée par le représentant d'OPG.
62. La Commission fait des observations concernant le tableau de réponse aux commentaires présenté, lequel inclut les commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique, et fait remarquer que les commentaires du public n'ont pas été organisés de façon à faire ressortir les différences entre les résultats de la première phase de consultation et les résultats des phases subséquentes, ni le degré de satisfaction du public à l'égard des modifications apportées au document après la prise en compte des commentaires, des suggestions et de toute autre observation pertinente.
63. La Commission commente également le tableau présentant l'éventail des activités de consultation et fait remarquer un manque de clarté en ce qui a trait au classement des revendications et aux possibilités connexes d'effets préjudiciables graves. Le personnel de la CCSN indique que le tableau s'appuie sur les lignes directrices applicables du gouvernement fédéral³ et affirme que le document est en cours de révision et que des améliorations devraient y être apportées. Le personnel de la CCSN ajoute qu'habituellement, il mène des consultations d'une ampleur beaucoup plus considérable que ce qui est énoncé dans le document. Le personnel de la CCSN s'engage à informer la Commission de l'évolution de cette question. Le représentant de Bruce Power affirme que l'industrie est consciente du manque de clarté en ce qui concerne le processus de consultation des Autochtones dans son ensemble de même que des difficultés qui en découlent, et fait remarquer que la plupart des difficultés de ce type sont résolues

³ *Consultation et accommodement des Autochtones – Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter*, gouvernement du Canada, mars 2011.

grâce à la communication directe entre les collectivités intéressées et les promoteurs. La Commission demande au personnel de la CCSN d'apporter des modifications rédactionnelles au document et d'être plus clair en ce qui a trait à l'utilisation de ce document.

64. La Commission s'informe des ressources mises à la disposition des collectivités autochtones pour soutenir leur participation aux consultations et demande si les promoteurs ne devraient pas prendre la question en considération. Le personnel de la CCSN répond que le document REGDOC-3.2.2 s'harmonise avec les lignes directrices fédérales en place, lesquelles recommandent de faciliter la participation, et indique que la CCSN peut soutenir la participation des groupes autochtones à l'aide du Programme de financement des participants.
65. La Commission s'informe en outre des mesures en place pour favoriser la mobilisation des collectivités autochtones. Le personnel de la CCSN répond que la Cour suprême du Canada a indiqué que les collectivités autochtones sont tenues de communiquer l'information, y compris en ce qui touche les droits revendiqués, et de faire part des effets préjudiciables en cause lorsqu'un titulaire de permis ou l'État les consulte et leur demande de l'information. Le personnel de la CCSN souligne l'importance de la confiance mutuelle et de la disponibilité des ressources nécessaires à la participation au processus de mobilisation et de consultation.
66. La Commission souhaite que l'on déploie tous les efforts possibles pour renforcer la capacité des groupes autochtones à participer aux consultations et que l'on encourage les futurs promoteurs à obtenir le soutien des collectivités concernées à l'égard des projets qu'ils portent à l'attention de la Commission par l'intermédiaire du processus d'autorisation.
67. La Commission s'informe de l'aboutissement, des objectifs et des résultats attendus des consultations si elles sont perçues sous l'angle d'un processus complet et non comme une seule activité qui doit être réalisée. Le personnel de la CCSN répond que les consultations doivent permettre de déterminer les problèmes et les préoccupations soulevés par les collectivités autochtones qu'il faut atténuer ou qui doivent faire l'objet de mesures d'accommodement. Dans ce contexte, la Commission rendra sa décision concernant l'obligation de consulter à la lumière des renseignements pertinents soumis par le personnel de la CCSN et les promoteurs. Le personnel de la CCSN souligne l'importance de consigner l'information relative au processus de consultation dès les premières étapes de chaque projet.

68. La Commission demande si les groupes autochtones, qui avaient des questions sur le document, ont eu l'occasion et la capacité d'assister à la réunion pour présenter leurs points de vue. Le personnel de la CCSN répond que les groupes n'ont soumis aucune demande en vue de participer à cette réunion. Le personnel de la CCSN indique que le public peut assister aux réunions de la Commission et que celles-ci sont diffusées sur le Web, mais qu'aucune invitation particulière n'a été envoyée. En outre, le personnel de la CCSN fait savoir que la CCSN a fourni du financement pour permettre aux personnes intéressées d'examiner le document, ajoutant que des commentaires ont été reçus et qu'ils ont fait l'objet de discussions lors des réunions avec les collectivités et que le document révisé a par la suite été transmis à ces dernières.
69. La Commission s'informe des moyens employés pour régler tout différend qui survient entre les collectivités autochtones concernées et le promoteur. Le personnel de la CCSN répond qu'habituellement, la CCSN évalue le problème et anime une consultation afin que les titulaires de permis et les groupes autochtones puissent examiner ensemble le projet. Le personnel de la CCSN s'efforcerait de favoriser l'établissement d'une relation positive et durable axée sur la confiance entre les titulaires de permis et les collectivités en cause. La Commission peut déterminer s'il existe une obligation de consulter à l'égard de la proposition et examiner par la suite toute l'information fournie pour établir si l'on a satisfait à l'obligation, le cas échéant. Le personnel de la CCSN n'entretient aucun intérêt à l'égard des accords financiers entre les titulaires de permis et les collectivités; toutefois, dans les cas où les titulaires et les collectivités en cause ont conclu des accords concernant des mesures d'atténuation ou d'accommodement, on leur demanderait d'en informer la CCSN afin d'aider la Commission à rendre sa décision. Le représentant de Bruce Power affirme que Bruce Power fournira à la Commission toute l'information relative aux accommodements et indique que Bruce Power pourrait avoir établi avec un groupe autochtone un contrat qui n'a aucun lien avec la consultation.
70. La Commission demande si les « ententes sur les répercussions et les avantages », telles qu'on les nomme, s'inscrivent dans la catégorie des ententes avec les Autochtones dont il est question. Le personnel de la CCSN répond que les ententes de ce type visent des objectifs distincts et que dans un tel cas, il demanderait de l'information uniquement sur les dispositions de ces ententes se rattachant au volet en cause, sans demander de pouvoir consulter les ententes au complet.

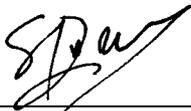
71. La Commission s'informe de la traduction de l'information dans la langue maternelle des groupes autochtones à consulter. Le personnel de la CCSN répond que pour beaucoup de titulaires de permis et de promoteurs, il fait partie des pratiques exemplaires de fournir la traduction d'un sommaire et de certains renseignements importants concernant leurs évaluations environnementales étendues dans la langue des collectivités locales. Si un titulaire de permis donne une présentation dans le cadre d'une réunion communautaire, il peut voir à ce que cette présentation soit traduite dans la langue de la collectivité en question, notamment en retenant les services d'un traducteur. Le personnel de la CCSN ajoute que plusieurs associations industrielles donnent des conseils aux promoteurs sur cette question. Interrogé par la Commission au sujet du nombre de plaintes présentées par les groupes autochtones parce qu'ils ne disposaient pas de la documentation appropriée pour pouvoir présenter leurs propres points de vue concernant un projet, le personnel de la CCSN affirme que le nombre de plaintes est plutôt faible. Le représentant de Bruce Power confirme cette affirmation du personnel de la CCSN et souligne que les plaintes concernent généralement de petites choses qui n'ont pas été résolues clairement et qui refont surface dans des audiences ou à d'autres moments aux fins de résolution.

72. Après avoir pris en compte les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission approuve, avec de légères modifications rédactionnelles, le document d'application de la réglementation REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones* aux fins de publication et de mise en application.

DÉCISION

Clôture de la réunion publique

73. La séance est levée à 16 h 03.



Rédacteur du procès-verbal

17.05.2016

Date



Secrétaire

13-05-2016

Date

ANNEXE A

CMD	DATE	Numéro de dossier
16-M2	Le 13 janvier 2016	E-Docs 4911766
Ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire qui aura lieu le jeudi 28 janvier 2016, dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
16-M2.A	Le 21 janvier 2016	E-Docs 4921388
Ordre du jour révisé de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire qui aura lieu le jeudi 28 janvier 2016, dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
16-M2.B	Le 26 janvier 2016	E-Docs 4921388
Ordre du jour révisé de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire qui aura lieu le jeudi 28 janvier 2016, dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
16-M3	Le 26 janvier 2016	E-Docs 4915886
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le 17 décembre 2015		
16-M4	Le 25 janvier 2016	E-Docs 4924718
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires		
16-M8	Le 17 décembre 2015	E-Docs 4920444
Accident de transport mettant en cause du concentré d'uranium près de Swift Current (SK) – Mémoire du personnel de la CCSN		
16-M8.A	Le 28 janvier 2016	E-Docs 4925877
Accident de transport mettant en cause du concentré d'uranium près de Swift Current (SK) – Exposé par le personnel de la CCSN		
16-M9	Le 28 janvier 2016	Non accessible au public
Rapport initial d'événement – Laboratoires Nucléaires Canadiens : Incident lors d'un exercice d'entraînement lié à la sécurité – contient des renseignements classifiés et n'est pas accessible au public		
16-M6	Le 12 janvier 2016	E-Docs 4916590
Mise à jour sur le rejet non radioactif au site de la mine déclassée Deloro Mémoire du personnel de la CCSN		
16-M6.A	Le 28 janvier 2016	E-Docs 4919904
Mise à jour sur le rejet non radioactif au site de la mine déclassée Deloro Exposé par le personnel de la CCSN		
16-M5	Le 6 janvier 2016	E-Docs 4902292
REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i> – Mémoire du personnel de la CCSN		

CMD	DATE	Numéro de dossier
16-M5.A	Le 28 janvier 2016	E-Docs 4921609
REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i> – Exposé par le personnel de la CCSN		
16-M7		E-Docs 4922817
Remplir notre mandat : Diffusion d'information par la CCSN Exposé par le personnel de la CCSN		